**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL**
**TENUE LE 22 JUIN 2020**
**À 19 H EN VISIOCONFÉRENCE (ZOOM)**

PRÉSENTS : Mmes Debbie Deslauriers, mairesse
Joëlle Derulle, conseillère
MM. Julien Milot, conseiller
Nicolas Girard, conseiller
Gilles Godbout, conseiller
Benoît Pouliot, conseiller
Bruno Gosselin, conseiller

ABSENTS :

Michelle Moisan, directrice générale est aussi présente et agit en tant que secrétaire d'assemblée.

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Résolution: Octroi de contrat – Rénovation 7014, chemin Royal
4. Adoption Règlement 595-2020 modifiant – Règlement 530-2012 – RMU 03-Stationnement
5. Adoption – Règlement 594-2020 sur l'utilisation des écocentres de la Ville de Québec
6. Libération de la retenue pour les travaux d'égout
7. Période de questions portant uniquement sur les points à l'ordre du jour
8. Clôture de la séance

---

**1. <u>OUVERTURE DE LA SÉANCE</u>**

L'assemblée est ouverte à 19 h par Madame Debbie Deslauriers, mairesse de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans.

**RÉSOLUTION NO : 1537-20**

**2. <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>**

Il est **proposé** par Joëlle Derulle, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

**RÉSOLUTION NO : 1538-20**

**3. <u>OCTROI DE CONTRAT – RÉNOVATION 7014, CHEMIN ROYAL</u>**

| COMPAGNIE | MONTANT AVANT TAXES | TAXES NETTES |
|---|---|---|
| | | |
| Construction Jean-Paul Plamondon | 967 900.00 $ | 1 016 101.42 $ |
| Construction Couture & Tanguay | 916 493.15 $ | 962 134.51 $ |
| Construction Carco | 1 056 947.00 $ | 1 109 582.96 $ |
| Constructions Envergure | 908 895.24 $ | 954 158.22 $ |
| Construction Marc Bolduc | 944 900.00 $ | 991 956.02 $ |
| Construction Durand | 997 997.00 $ | 1 047 697.25 $ |

Il est **proposé** par Gilles Godbout, et **résolu à la majorité** des conseillers présents d'octroyer le contrat de rénovation du 7014, Royal à Constructions Envergure pour un montant de 908 895.24 avant taxes.

**RÉSOLUTION NO : 1539-20**

**4. <u>ADOPTION RÈGLEMENT 595-2020</u> <u>MODIFIANT – RÈGLEMENT 530-2012-RMU 03 - STATIONNEMENT</u>**

**ATTENDU QU'**avis de motion a dûment été donné et que le projet de règlement a été déposé par Gilles Godbout à la séance régulière tenue le 1er juin 2020;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par **Benoît Pouliot** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement sur les stationnements se soit modifié pour se lire comme suit :

**Article 1 Définitions**

**Agent de la paix:** Personne responsable de 1'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de 1'ordre et de la sécurité publique sur le territoire.

**Chemin public:** la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

**Officier chargé de l'application:** 1'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de 1'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

**Officier municipal:** l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif.

**Véhicule:** un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

**Article 2 Installation de la signalisation**

La municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour 1'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

**Article 3 Responsabilité**

Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, oui en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

**Article 4 Stationnement interdit**

Il est interdit de stationner un véhicule sur les chemins publics aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction, voir l'annexe « A ».

4.1 **Stationnement de nuit**

Le stationnement de nuit est prohibé entre 23 h 00 et 6 h 00 aux endroits spécifiés à l'annexe « A », sauf aux endroits prévus à cet effet.

L'*annexe* « A » fait partie du présent règlement.

**Article 5 Stationnement périodique**

Il est interdit de stationner un véhicule· sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à 1'*annexe « B »* qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à *l'article 388* du *Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

**Article 6 Stationnement hivernal**

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 h 00 et 6 h 00 du 15 novembre au 1er avril inclusivement.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

**Article 7 Entretien des infrastructures publiques**

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la Municipalité pour 1'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

**Article 8 Stationnement d'une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé**

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

**Article 9 Véhicule mis en vente**

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ». Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

**Article 10 Stationnement d'un véhicule pour réparation**

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la Municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

**Article 11 Stationnement sur les terrains privés**

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la municipalité et le propriétaire. Ces endroits sont spécifiés à *l'annexe «C »* qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à *l'annexe* « *C* » au-delà de la période autorisée par une signalisation. Aucune annexe C

**Article 12 Déplacement**

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de 1'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, 1'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

**Article 13 Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte**

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à *l'article 388* du *Code de la sécurité routière,* il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction.

**Article 14 Zone de débarcadère**

Les zones de débarcadère sont établies à 1' *annexe* « *E* » du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

**Article 15 Stationnements pour bicyclettes**

**15.1** Des espaces de stationnement à 1'usage exclusif des bicyclettes sont par la présent établis.

**15.2** Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1er novembre de chaque année.

**Article 16 Poursuites pénales**

Le Conseil autorise 1'officier chargé de 1'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou 1'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

**Article 17 Amendes**

Quiconque contrevient aux *articles 4, 5, 6,* 7, *8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15* du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 $ par journée d'infraction.

**Article 18 Abrogation**

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement # 530-2012 et ses amendements.

**Article 19 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE* 22 JUIN.

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| *MICHELLE MOISAN*<br>*DIRECTRICE GÉNÉRALE*<br>*SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE* | *DEBBIE DESLAURIERS*<br>*MAIRESSE* |

Avis de motion : 1 juin 2020
Dépôt du projet de règlement : 1 juin 2020
Adoption du règlement : 22 juin 2020
Affiché le : 6 juillet 2020

**RÉSOLUTION NO : 1540-20**

**5. <u>ADOPTION – RÈGLEMENT 594-2020 SUR L'UTILISATION DES ÉCOCENTRES DE LA VILLE DE QUÉBEC</u>**

**Règlement 594-2020 sur l'utilisation des écocentres de la Ville de Québec**

**Attendu que** la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur la qualité de l'environnement confèrent aux municipalités certains pouvoirs dans les domaines de l'environnement, des matières résiduelles, de nuisances et de la salubrité ;

**Attendu que** la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans a délégué sa compétence sur les matières résiduelles à la MRC de l'Île d'Orléans ;

**Attendu que** les citoyens de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans ont accès aux écocentres de la Ville de Québec ;

**Attendu que** le projet de règlement a été déposé le 4 mai 2020;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné par Julien **Milot** lors de la séance ordinaire tenue le 4 mai 2020 ;

**Attendu qu'**une copie du présent règlement a été mise à la disposition des membres du conseil municipal au plus tard 72 heures préalablement au dépôt du présent projet de règlement ;

**En conséquence, il est proposé par Nicolas Girard** et résolu à **l'unanimité des** membres du conseil présent;

**Que** le présent règlement numéro 594-2020, intitulé **« Règlement sur l'utilisation des écocentres de la Ville de Québec »**, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**Article 1 Préambule**
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 Usagers admissibles**
L'utilisation de l'écocentre est strictement réservée aux activités résidentielles. Les matières résiduelles provenant d'une activité institutionnelle, commerciales ou industrielle ainsi que celles provenant d'organismes à but non lucratif ne sont pas autorisés.

**Article 3 Utilisation des services de l'écocentre**
Pour pouvoir utiliser le service d'écocentre, l'usager admissible doit présenter son permis de conduire au préposé et déclarer le lieu d'où proviennent les matières résiduelles admissibles qu'il apporte.

**Article 4 Nombre de visites annuelle permises**
La gratuité du service de l'écocentre est limitée à 2 visites dans une même année par adresse d'usager admissible.

**Article 5 Tarification par visite supplémentaire**
Lorsque le nombre maximum de visites annuelles est atteint, la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans facturera le tarif imposé par la Ville de Québec pour ces visites.

Pour l'année 2020, cette tarification a été établie à 30 $ par visite citoyenne par la Ville de Québec.

Pour les années suivantes, la tarification sera ajustée selon la tarification établie par la Ville de Québec.

Dès 2021, la tarification sera ajoutée au règlement de taxation annuel.

La MRC de l'île d'Orléans fera parvenir à la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans la liste ces utilisateurs en fonction de la facturation établie par la Ville de Québec.

**Article 6 Entrée en vigueur**
Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| Debbie Deslauriers | Michelle Moisan |
| Mairesse | Directrice générale/secrétaire-trésorière |

| | |
|---|---|
| Dépôt du projet de règlement | 4 mai 2020 |
| Avis de motion | 4 mai 2020 |
| Adoption du règlement | 22 juin 2020 |
| Affichage | 25 juin 2020 |
| Entrée en vigueur | 25 juin 2020 |

**RÉSOLUTION NO : 1541-20**

**6. <u>LIBÉRATION DE LA RETENUE POUR LES TRAVAUX D'ÉGOUT</u>**

Il est **proposé** par Julien Milot, et **résolu à l'unanimité** des conseillers présents de libérer la retenue pour les travaux d'égout.

**7. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR</u>**

**RÉSOLUTION NO : 1542-20**

**8. <u>CLÔTURE DE LA SÉANCE</u>**

L'ordre du jour étant épuisé, il est **proposé** par Julien Milot et **résolu** à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 19 h 45.

| | |
|---|---|
| _____ | _____ |
| MICHELLE MOISAN | DEBBIE DESLAURIERS |
| DIRECTRICE GÉNÉRALE / | MAIRESSE |
| SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE | |

*« Je, Debbie Deslauriers, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».*